

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 JUIN 2024

**Délibération n°2024.06.112**

**Etude de préfiguration d'une grappe de petits parcs photovoltaïques : convention de partenariat avec ENERCOOP**

**LE TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 07 juin 2024

**Secrétaire de Séance** : Martine FRANCOIS-ROUGIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **55**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **9**

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir** : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE,

**Excusé.e(s)**: Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, François ELIE, Bertrand GERARDI, Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Marcel VIGNAUD,

**Suppléant.e(s)**: Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.06.112**

Rapporteur : Jean REVEREAULT

**ETUDE DE PREFIGURATION D'UNE GRAPPE DE PETITS PARCS PHOTOVOLTAÏQUES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENERCOOP**

Pilier 2 : Un territoire qui s'adapte aux changements climatiques  
Ambition 203 : Un territoire qui évolue vers des énergies décarbonnées tout en assurant une priorité sur la réduction des consommations d'énergie  
Enjeux 20301 : Intégrer les diverses initiatives de développement d'énergies renouvelables dans une stratégie globale

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 7 : *Énergies renouvelables et de récupération ; Approvisionnement en énergie*
- ODD 11 : *Réinvestissement des friches*
- ODD 13 : *Réduction des GES*
- ODD 17 : *Partenariats multi-acteurs*

Dans la lignée des objectifs nationaux réaffirmés dans la stratégie Air-Energie Climat de GrandAngoulême (débattue en conseil communautaire du 9 novembre 2023 dans le cadre de la démarche Cartéclima !), le conseil communautaire a exprimé sa volonté d'aller vers un mix énergétique diversifié qui permettrait de couvrir un tiers des consommations en 2030, soit un triplement de la production par rapport à 2019, toute filière confondue.

Pour ce faire, GrandAngoulême s'est rapprochée de la société ENERCOOP Nouvelle-Aquitaine, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui a pour missions de produire et fournir de l'énergie renouvelable (ENR). Elle développe et accompagne des projets d'énergies renouvelables en coopération avec les collectivités locales et les habitants.

Une grappe solaire au sens du présent projet de convention, correspond à la réalisation de plusieurs projets photovoltaïques au sol de puissance unitaire allant de 250 kWc (kilowatt-crête) à 1 MWc (mégawatt-crête). De par leur petite taille, ces projets ont des seuils de rentabilité individuels limités, justifiant l'intérêt de les regrouper par grappe. Enercoop est l'une des rares sociétés en France qui développe ce type de projets, peu rentables pour d'autres développeurs privés d'énergies renouvelables.

**L'objectif commun est de développer d'ici 5 ans une grappe de projets de puissance cumulée proche des 3 MWc.**

Pour l'atteinte de cet objectif, il est préconisé de valider la préfaisabilité technico-économique d'une dizaine de sites dégradés (anciennes carrières, décharges, délaissés routiers ou SNCF, ...) en privilégiant le foncier public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

**La contrepartie de ce travail de préféabilité par Enercoop est l'entrée de GrandAngoulême au capital de la SCIC Enercoop Nouvelle Aquitaine en tant que sociétaire, pour un montant de 1 500 € d'apport équivalent à 15 parts sociales.**

Si suite aux études réalisées et au plan de financement proposé, GrandAngoulême s'aperçoit que cela ne correspond pas à ses attentes, l'agglomération n'aurait pas d'obligation à s'engager sur une convention future et aucune contrepartie financière ne lui serait demandée par Enercoop.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de partenariat entre GrandAngoulême et Enercoop pour la réalisation d'une étude de préfiguration.

**D'APPROUVER** l'entrée au capital d'Enercoop à hauteur de 15 parts sociales soit 1 500 €.

**L'assemblée ayant délibéré à l'unanimité pour un vote à main levée,**

**Je vous propose :**

**DE DESIGNER** Thierry HUREAU représentant titulaire de GrandAngoulême, et Isabelle MOUFFLET représentante suppléante, au sein de l'assemblée générale d'Enercoop Nouvelle-Aquitaine et **D'AUTORISER** GrandAngoulême à porter sa candidature au sein du collège du conseil d'administration.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilité à signer les documents afférents à ces décisions, et notamment l'accord de confidentialité annexé à ladite convention.

<b>Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

# PROJET

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

La société dénommée **ENERCOOP NOUVELLE-AQUITAINE**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable (SCIC-SA), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33100), Darwin Eco-système 87 Quai des Queyries, 33100 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 788 775 245, et représentée par Mme Karine OUDOT, en sa qualité de Présidente Directrice Générale,

**ci-après dénommée « Enercoop NA » ;**

### ET

L'administration publique dénommée Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême située 25 bd besson bey, 16023 Angoulême Cedex dont le SIRET est **XXX**, et représentée par **Xavier Bonnefont** en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente par délibération 112 du 13 juin 2024

**ci-après dénommée « Grand Angoulême » ;**

ci-après dénommées individuellement « une Partie » et conjointement « les Parties ».

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

**Enercoop Nouvelle-Aquitaine** est une coopérative régionale de fourniture et de production d'électricité d'origine renouvelable, dont la maîtrise est assurée par les acteurs du territoire et les citoyens. Elle est composée aujourd'hui de plus de 3000 sociétaires et près de 1,2 million d'euros de capital social. Structurée autour de son entité fournisseur national (ci-après désignée Enercoop National) - pionnier de l'électricité 100 % renouvelable et coopérative depuis 2005 - Enercoop permet la mise en œuvre de réels circuits courts de l'électricité d'origine renouvelable, au bénéfice des acteurs des territoires.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), elle s'inscrit dans le paysage de l'économie sociale et solidaire de la région et a pour missions de :

- commercialiser l'offre d'électricité 100 % renouvelable d'Enercoop auprès des particuliers, professionnels et collectivités locales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

- développer et accompagner de nouveaux projets de production d'énergies renouvelables, en coopération avec les collectivités locales et les habitants
- s'approvisionner en direct auprès de producteurs locaux d'énergies renouvelables
- sensibiliser aux enjeux de transition et sobriété énergétique

Afin de contribuer significativement à une transition énergétique citoyenne, le solaire est identifié comme un fort levier de développement, et en particulier les centrales photovoltaïques sur friches et sites dégradés. Enercoop NA a ainsi décidé de se positionner sur les métiers d'accompagnement, développement, financement et exploitation de centrales d'énergies renouvelables. Avec pour objectifs :

- 1 L'essor de centrales de production d'électricité renouvelable ancrées localement et impliquant habitants et collectivités locales
- 2 La réalisation de projets exemplaires, avec la prise en compte des impacts environnementaux et paysagers,
- 3 La vente de l'électricité produite selon un contrat direct de longue durée avec Enercoop fournisseur afin de sécuriser le volume et le prix pour ses clients et sociétaires ; et si possible la valorisation de l'énergie produite localement via la mise en place d'opérations d'autoconsommation collective ou de contrat de gré à gré (cPPA) afin de privilégier un circuit-court de l'énergie.

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême** est située dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Charente.

Description succincte du territoire, nombre de communes, population, emploi, densité Grand Angoulême et les enjeux de transition énergétique, plan climat, carteclimat, PLUi ...

### Une vision et une philosophie partagées :

Dans le cadre de ce partenariat, les Parties partagent les objectifs stratégiques suivants :

- Déployer la production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire ;
- Permettre aux acteurs locaux de s'impliquer dans la gouvernance de la production d'énergies territoriales ;
- Apporter une implication citoyenne et une valorisation économique locale aux projets de production d'énergie renouvelable ;
- Favoriser la réappropriation locale des sujets énergétiques et le passage à l'action de réduction des consommations d'électricité, puis de production d'énergies renouvelables, notamment auprès des collectivités locales et de leurs citoyens ;
- Prioriser la revente d'électricité au fournisseur Enercoop pour son approvisionnement en contrat de gré à gré et/ou en valorisation locale (autoconsommation collective ou individuelle, cPPA, ...) afin de privilégier un circuit-court de l'électricité.

Compte tenu de la convergence des objectifs et des intérêts, les Parties ont convenu de réaliser un partenariat dans le but de développer, financer et construire conjointement des centrales photovoltaïques au sol.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Direction exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

## **Objectif opérationnel commun**

L'**objectif opérationnel commun** est donc de valider la préfaisabilité technique et économique au développement de projets photovoltaïques citoyens. La convention inclut sur le territoire de l'agglomération du Grand Angoulême l'étude d'une grappe de petits parcs photovoltaïques implantés sur des sites dégradés.

Le périmètre de l'opération concerne l'ensemble du territoire du Grand Angoulême. Les sites de projet seront validés conjointement entre les parties.

Les Parties conviennent de conclure ce présent document "**Convention de Partenariat**" aux fins d'assurer la bonne réalisation de cet objectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

## **CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 - DÉFINITIONS**

Les termes suivants sont précisés pour l'ensemble de la Convention :

**Projet photovoltaïque de puissance inférieure à 1 MWc** : Cette appellation correspond à la typologie d'une seule centrale au sol. Il est entendu que la puissance d'une installation sera supérieure ou égale à 250 kWc et inférieure à 1 MWc. Au-delà d'une puissance d'1 MWc, la réglementation impose la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et une demande de permis de construire. Un projet se caractérise par un unique point d'injection. Par simplicité, cette typologie de projet sera nommée « projet de 1 MWc » dans la suite du document.

**Développement** : Les grandes étapes de développement de projet sont les suivantes : maîtrise foncière (signature d'une promesse de bail emphytéotique), études technico-économique, demande d'autorisation (Déclaration préalable, Permis de Construire ou Autorisation Environnementale selon la typologie de projet), financement et définition du modèle de valorisation de l'électricité, sélection des entreprises pour la réalisation. Le développement se termine à la mise en service du parc photovoltaïque.

**Grappe** : Cette appellation regroupe plusieurs centrales photovoltaïques au sol au sein d'une même société de projet. Ce regroupement permet de réaliser des effets d'échelle sur les coûts de développement et de construction, assurant ainsi une rentabilité suffisante pour créer une société de projet.

**SPV** : Il s'agit d'une société de projet sous la forme juridique d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) porteuse des droits des centrales. Elle sera créée pour se substituer aux Parties dans le développement, la construction et l'exploitation des Projets. Une SPV est créée sous réserve d'un portefeuille projets suffisant.

**Friche** : Il s'agit d'un terrain précédemment exploité par l'Homme (agriculture, industrie,...). Elle n'est plus cultivée, productive et/ou entretenue. Elle peut être polluée (généralement répertoriée par l'État) et/ou colonisée par une végétation spontanée.

**Partenariat** : le co-développement de centrales photovoltaïques au sol citoyennes.

**Site** : terrain pouvant accueillir un ou plusieurs projets de centrales photovoltaïques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

## **Article 2 – OBJET**

La Convention précise les modalités de ce partenariat et les bases de la collaboration entre les Parties, et définit les principaux engagements qu'elles devront remplir pour mener à bien l'objectif opérationnel décrit en préambule. L'objet est également de définir les objectifs et le rôle des Parties pour l'identification de sites de projet et leur validation.

## **Article 3 – PROJETS CIBLES ET INTENTIONS**

Les projets cibles doivent répondre à l'objectif opérationnel commun présenté en préambule.

Les **projets photovoltaïques adressés en priorité sont les centrales de puissance unitaire inférieure à 1 MWc**. De par leur petite taille, ces projets ont des seuils de rentabilité individuels limités, justifiant l'intérêt de les regrouper par grappe. La rentabilité d'une grappe est ainsi déterminée par le nombre de projets, les effets de levier bancaire et d'échelle sur les équipements installés. La taille totale de la grappe de centrales solaires, puissance installée cumulée, déterminera la capacité à construire une société de projet à la fois pérenne, professionnalisée et rémunératrice.

L'objectif commun est de développer d'ici 5 ans une grappe de projets de puissance cumulée proche des 3 MWc.

Pour l'atteinte de cet objectif, il est préconisé de valider la préfaisabilité technico-économique d'une dizaine de sites.

Les projets s'implanteront de manière privilégiée sur des sites dégradés (anciennes carrières, décharges, délaissés routiers ou SNCF, ...) en privilégiant le foncier public. Des sites proposés par les collectivités sur du foncier privé pourront également faire l'objet d'une étude d'opportunité.

L'intention du partenariat s'entend comme étant dédié à porter les valeurs de la charte Energie Partagée tout au long de la vie du projet. Elle vise :

- à maximiser les retombées pour le territoire des installations d'énergies renouvelables
- à associer les riverains et habitants du territoire et leur(s) collectivité(s) pour lancer des dynamiques locales de transition énergétique.

Quatre piliers fondent cette démarche :

- 1 Ancrage local
- 2 Gouvernance démocratique
- 3 Exigence écologique
- 4 Démarche non spéculative

## **Article 4 – MEMBRES DU PARTENARIAT ET RÔLES RESPECTIFS**

### **Grand Angoulême pour l'identification et prospection des sites :**

Grand Angoulême est à l'initiative des centrales photovoltaïques citoyennes sur son territoire. Elle réalisera principalement l'identification et la prospection des terrains potentiels et assurera le

046 290071827 20241613 2024 OP 112 DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

portage du projet sur le territoire ainsi que le lien avec les acteurs locaux, et en particulier ses communes membres. Elle mettra à disposition ses outils et son réseau afin de réaliser une première évaluation :

- ⑩ localisation du terrain
- ⑩ nature du terrain
- ⑩ zonage urbanisme
- ⑩ enjeux du terrain
- ⑩ propriétaire du terrain

La qualification des sites sera réalisée conjointement avec ENERCOOP NA à l'aide notamment d'une grille d'analyse et d'une visite sur les sites identifiés pendant lesquelles Grand Angoulême et la commune d'accueil seront associées.

Il est entendu que d'autres terrains potentiels pourront être apportés par les réseaux respectifs des Parties. Ils entreront ainsi dans le processus de qualification.

### **Enercoop NA pour la validation technico-économique des sites identifiés**

ENERCOOP NA intervient en soutien technique et opérationnel aux projets de production d'électricité renouvelable portés par des collectivités. Dans ce cadre la coopérative étudiera les sites identifiés sur le territoire et présentera le résultat de son analyse technico-économique à Grand Angoulême avec une priorisation des sites les plus favorables. Sur cette base, les parties s'accordent conjointement sur les sites qui peuvent entrer en phase de développement.

### **Coopération des parties pour une transition énergétique locale, citoyenne et solidaire**

Au-delà des missions opérationnelles de qualification de sites de projet, cette coopération est l'opportunité de partager des valeurs communes pour une transition énergétique locale, citoyenne et solidaire :

- ⑩ favoriser les échanges entre Grand Angoulême, les communes de l'agglomération et Enercoop NA : réunions publiques, ciné-débat, tables rondes, webinaires portant sur la transition énergétique locale, citoyenne et solidaire ;
- ⑩ Mener des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public et des collectivités ;
- ⑩ favoriser le co-développement de projets d'énergies renouvelables citoyens avec les collectivités sur site dégradés concourant à la transition énergétique et à la préservation de la biodiversité du Grand Angoulême, en intégrant les acteurs locaux dédiés pour lesquels GrandAngoulême participe activement techniquement et financièrement (SAS EnergiesCharente, SCIC Fabri K Watt) ;
- ⑩ valoriser localement l'électricité produite (à travers la mise en place de boucles locales et d'offres locales d'électricité dans une logique de court entre les centrales de productions et les points de consommation) dans une logique de résilience territoriale et de réappropriation de la question énergétique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

## **Article 5 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

### **Coopération et transparence**

Les Parties s'engagent à coopérer de manière active à la réalisation de cet Objet (art. 2) en toute bonne foi l'une envers l'autre, ce qui implique notamment une transparence réciproque dans la concertation et dans le pilotage de cette opération.

Dans le cas où une des Parties serait sollicitée pour un projet de production d'électricité renouvelable qui pourrait rentrer dans le cadre de ce partenariat, la Partie sollicitée s'engage à en informer l'autre Partie.

### **Confidentialité**

Les informations échangées entre les parties dans le cadre de cette convention sont confidentielles. Les modalités de cette confidentialité sont celles établies par l'Accord de confidentialité, annexé à la présente convention.

## **Article 6 – PHASAGES**

### **6.1/ Phasage de la présente convention**

- 1) Signature de la présente convention entre Enercoop NA, Grand Angoulême
- 2) Prospection de sites par Grand Angoulême et Enercoop NA
- 3) Qualification de sites de projets par Enercoop NA
- 4) Présentation de l'analyse de qualification et validation des sites de projet pouvant entrer en développement

### **6.2/ Perspectives d'une convention future**

Une fois les sites identifiés et validés, une nouvelle convention pourra être mise en place pour le développement opérationnel des projets photovoltaïques ainsi que la création d'une société de projet conjointe. Le principe de cette nouvelle convention fera l'objet d'une nouvelle délibération de GrandAngoulême. Cette seconde convention devra cadrer les étapes suivantes :

1. Définition du montage juridique retenu pour porter les projets en impliquant les acteurs du territoire intéressés (Grand Angoulême, communes, citoyens...)
2. Sécurisation du foncier des sites concernés par des opportunités de projets via la signature de promesses de bail. Selon le montage juridique retenu et la nature des sites, cette étape pourra nécessiter une mise en concurrence préalable.
3. Dimensionnement technique, études, préparation des demandes d'autorisations administratives et de raccordement
4. Mise en place d'un modèle économique
5. A l'obtention des autorisations de construire, consultation d'installateurs et demande de raccordement auprès d'Enedis, pour mise à jour du modèle économique
6. Création d'une société de projet portant la grappe solaire
7. Financement et valorisation de l'électricité (éventuelle consommation en local, contrat(s) de vente de l'électricité,...)
8. Sélection de l'installateur, préparation et suivi du chantier

En cas de non-atteinte des objectifs de la phase mentionnée au 6.1, la phase mentionnée au 6.2 n'aurait pas lieu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé en ligne exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

Les actions en faveur d'une transition énergétique locale, citoyenne et solidaire seront menées conjointement tout au long du partenariat et du développement des centrales photovoltaïques.

## **Article 7 - PILOTAGE DU PARTENARIAT**

Ajoutés aux échanges réguliers et transparents, les Parties prendront les décisions stratégiques en commun, à travers deux instances définies dans cette convention :

- les réunions de décision de lancement
- les réunions de revue des projets et d'animation du partenariat

**Les réunions de décision et de lancement** (ou de Go/noGo) traiteront notamment des **décisions de faisabilité ou non** d'un site préalablement identifié, appuyées sur une grille de critères élaborée en commun.

**Les réunions de revue des projets et d'animation** du partenariat traiteront par exemple :

- ⑩ partage de sites potentiels par Grand Angoulême ;
- ⑩ de l'état d'avancement de l'analyse des sites ;
- ⑩ actions de communication co-animées par les parties sur la transition énergétique citoyenne dans le cadre du partenariat.

La fréquence des échanges réguliers de travail n'a pas lieu d'être figée dans cette convention. Ces deux instances seront quant à elles anticipées et préparées à l'initiative d'Enercoop NA.

## **Article 8 – EFFETS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La présente convention est effective en date du **XX/06/2024**.

## **Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Toutes modifications de la présente convention de partenariat devront être approuvées et faire l'objet d'avenants signés par toutes les parties.

## **Article 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES DU PARTENARIAT**

La coopération entre les parties se réalisera essentiellement par la souscription du Grand Angoulême en tant que sociétaire au capital de la SCIC Enercoop NA.

**Au travers de la prise de parts sociales et son entrée au capital social d'Enercoop Nouvelle-Aquitaine, Grand Angoulême intégrerait un des 6 collègues représentés dans la gouvernance de la coopérative, dans la catégorie « collectivités territoriales et leurs groupements ».** Ce collègue représente 10 % des votes lors des assemblées générales. Il rejoindrait Bègles et Saint Aulaye, les deux collectivités actuellement sociétaires de la coopérative.

Si elle le souhaite, Grand Angoulême aurait la possibilité de présenter sa candidature lors de la prochaine assemblée générale au printemps 2024 pour intégrer le conseil d'administration. Il y a actuellement un siège (sur les deux ouverts aux collectivités) qui est non pourvu.

## **Conditions d'admission des collectivités au capital social d'Enercoop Nouvelle-Aquitaine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

Les « Collectivités territoriales et leurs Groupements » : le nombre de parts sociales souscrites est fixé à un seuil minimal qui est fonction du nombre d'habitant.e.s de la collectivité ou du groupement (sur la base du dernier recensement de la population au moment de l'entrée au capital de l'associé.e) :

⑩ De 1 à 9 999 habitant.e.s, la collectivité territoriale ou le groupement doit souscrire 1 part sociale ou plus.

⑩ A partir de 10 000 habitants, la collectivité ou le groupement doit souscrire 1 part par tranche de 10 000 habitant.e.s ou plus. Le nombre d'habitant.e.s considéré étant arrondi à la dizaine de milliers supérieure.

Par exemple : une collectivité qui compte 12 000 habitant.e.s devra souscrire 2 parts.

Estimation pour l'entrée au capital social de l'agglomération du Grand Angoulême :

⑩ Grand Angoulême = 142 379 habitant.e.s en 2020 (INSEE)

⑩ soit 15 parts sociales = 1 500 € d'apport de capital social minimum.

Enercoop Nouvelle-Aquitaine dédiera cet apport en capital, conformément à sa politique budgétaire, à ses investissements dans de nouveaux moyens de production sur le territoire du Grand Angoulême.

## **Article 11– RÉSILIATION / RETRAIT DES PARTIES**

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune des Parties pourra librement décider de se retirer du Partenariat pour un juste motif. Elle en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait. Le retrait prendra effet à la date de réception de la lettre susvisée.

Dès lors qu'une Partie se sera retirée du Partenariat, objet de la Convention, celle-ci prendra fin de plein droit à la date du retrait.

Au cas où une des Parties émet la volonté de poursuivre un projet alors que la ou les autres Parties se retirent selon les conditions ci-dessus, la Partie qui se désiste s'interdit directement ou indirectement :

- de poursuivre le développement du projet seul ou avec un tiers ;
- de développer un projet concurrent, seule ou avec un tiers, sur le même site ou sur un site qui compromettrait le développement du projet identifié ;
- d'entraver ou de retarder la poursuite du projet par les autres Parties ;
- de divulguer des informations confidentielles obtenues dans le cadre du Projet, comme défini dans l'accord de confidentialité, pendant une durée de 5 ans à compter la date de signature de la présente convention

La Partie continuant le ou les Projets sera quant à elle déliée de tout engagement à l'égard de la ou des Parties ayant abandonné le projet et sera donc libre d'en poursuivre le développement et la réalisation seule ou avec un tiers.

## **Article 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Les Parties peuvent convenir par avenant d'étendre leur coopération à d'autres thèmes et, à l'issue des deux ans, de reconduire leur partenariat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

Sauf dénonciation par l'une des Parties au moins trois (3) mois avant le terme prévu ci-dessus, la convention sera renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes conditions pour une seule période de deux (2) ans.

La présente convention pourra être résiliée, sur la demande d'une des Parties, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général. En cas de retrait d'une des Parties, la clause de résiliation de l'article 12 s'applique.

### **Article 13 – DROIT APPLICABLE - LITIGE**

La Convention est soumise au droit français.

Tout litige, controverse ou plainte en relation avec cette Convention, et les opérations s'y référant, incluant sans limitation, tout litige relatif à sa rédaction, sa validité, son interprétation, sa force exécutoire, ou son inexécution, seront négociés à l'amiable entre les Parties. Si aucun accord n'est trouvé sous un délai de trente (30) jours, les Parties s'accorderont pour que le litige soit réglé par la voix de l'arbitrage, et chacune des Parties pourra soumettre un litige, controverse ou plainte au règlement par l'arbitrage.

Tout litige survenant dans le cadre du présent Accord et qui n'est pas réglé à l'amiable sera soumis au tribunal compétent. La langue de l'arbitrage sera le français.

### **Article 14 – ANNEXES**

Annexe 1 : Accord de confidentialité

En deux exemplaires originaux

Le

**Pour ENERCOOP NOUVELLE-AQUITAINE**

Nom :

Signature :

**Pour Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**

Nom :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

## ANNEXE 1

### ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Le présent Accord est conclu ce jour, le ..... par et entre :

#### Entre :

La société dénommée **ENERCOOP NOUVELLE-AQUITAINE**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable (SCIC-SA), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33100), Darwin Eco-système 87 Quai des Queyries, 33100 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 788 775 245, et représentée par Mme Karine OUDOT, en sa qualité de Présidente Directrice Générale,

#### Et :

L'administration publique dénommée Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême située **XXX**, dont le SIRET est **XXX**, et représentée par **XXX** en sa qualité de Président,

Désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement et séparément la « **Partie** »

#### Préambule :

L'**objectif opérationnel commun** est donc de valider la préfaisabilité technique et économique d'une grappe de petits parcs photovoltaïques implantés sur des sites dégradés au dans l'agglomération du Grand Angoulême. Les sites de projet seront validés conjointement entre les parties.

#### 1. Définitions

En plus des définitions figurant ci-dessus, les termes utilisés dans l'Accord auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- « **Contrôle** » a la signification qui lui est attribuée par l'article L233-3 du code de commerce.
- « **Société Affiliée** » désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, possède ou Contrôle, est possédée ou Contrôlée par, ou est sous le Contrôle commun de la Partie concernée.
- « **Information Confidentielle** » signifie toute information, et en particulier les prix, les tarifs, le modèle économique, localisations géographiques ainsi que tous les éléments techniques liés à la fourniture d'électricité et au codéveloppement de projets de production d'énergie, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc.) concernant une Partie (la « **Partie Émettrice** ») ou ses sociétés affiliées et venant à la connaissance de l'autre Partie (la « **Partie Réceptrice** ») après l'entrée en vigueur du présent Accord, autre que l'Information Exclue.

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

L'existence du présent Accord et son contenu sont également considérés par les Parties comme de l'Information Confidentielle.

- « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date figurant à l'article 6 ci-après

- « **Information Exclue** » signifie toute information que la Partie Réceptrice peut valablement établir :

qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie Réceptrice de son obligation de confidentialité au titre du présent Accord ;

qui étaient connues de la Partie Réceptrice à la condition que cette dernière ait obtenu cette information de manière légale ;

qui seraient transmises valablement à la Partie Réceptrice ou à ses Affiliés par un Tiers de bonne foi et n'étant pas tenu par une obligation de confidentialité ;

qui auraient été développées par la Partie Réceptrice indépendamment de toute divulgation intervenant dans le cadre du présent Accord ;

qui ont été divulguées à la Partie Réceptrice avant l'entrée en vigueur du présent Accord ;

qu'elle a reçu l'autorisation préalable écrite de divulgation de la part de la Partie Émettrice.

- « **Personne** » s'interprète largement et signifie, de façon non exhaustive, toute personne physique ou morale, toute organisation ou entité ayant ou non la personnalité morale.

- « **Réceptrice** » signifie individuellement une Partie à qui la Partie Émettrice divulgue de l'Information Confidentielle.

- « **Représentant** » signifie :

(a) les dirigeants, les administrateurs, les employés, les mandataires, conseils extérieurs, avocats ou experts d'une Partie ;

(b) une Société Affiliée d'une Partie ;

(c) toute personne finançant ou pouvant potentiellement financer en dette ou en equity une Partie ; et/ou

(d) tous dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, agents, conseils extérieurs, avocats ou experts des Personnes mentionnées aux b) et c) ci-dessus.

- « **Tiers** » signifie toute Personne autre que les Parties et les Représentants.

## **2. Divulgation et utilisation des Informations Confidentielles**

La Partie Émettrice peut, discrétionnairement, directement ou par l'intermédiaire de ses Représentants divulguer des Informations Confidentielles à la Partie Réceptrice dans le cadre du Projet. Le présent Accord ne comporte aucune obligation pour les Parties ou leurs Représentants de divulguer des informations, confidentielles ou pas, à la condition qu'une telle non-divulgation :

- ne constitue une réticence dolosive et/ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

• ~~n'ait pas pour effet~~ de fournir à la Partie Émettrice des informations fausses ou trompeuses.

La Partie Émettrice déclare et garantit qu'elle est dûment autorisée à divulguer à la Partie Réceptrice toutes les Informations Confidentielles divulguées directement par elle ou par ses Représentants dans le cadre des présentes.

La Partie Réceptrice accepte et déclare et garantit qu'elle a adopté une politique et des procédures internes en vue de la protection de ses propres informations confidentielles et qu'elle protégera toute Information Confidentielle divulguée par la Partie Émettrice dans des conditions de protection qui ne pourraient être inférieures à celles qui devraient être légitimement appliquées à leurs propres informations et documents confidentiels de nature similaire. La Partie Réceptrice s'engage à utiliser de bonne foi les Informations Confidentielles.

La Partie Réceptrice peut divulguer les Informations Confidentielles reçues en application du présent Accord à ses Représentants :

- a) qui sont informés de la nature confidentielle des Informations Confidentielles ;
- b) à la condition qu'ils soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord avec la Partie Émettrice ; et
- c) qui ont à connaître les Informations Confidentielles afin d'évaluer, analyser, négocier ou mettre en œuvre le Projet ;

À la condition que la Partie Réceptrice se porte fort et garantisse le respect par ses Représentants du présent Accord.

La Partie Réceptrice s'interdit de divulguer toute Information Confidentielle à des Tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Partie Émettrice et à la condition que ce Tiers soit alors considéré comme un Représentant de la Partie Réceptrice en application du présent Accord.

La Partie Émettrice et ses Représentants ne pourront utiliser les Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, et de quelque manière que ce soit, dans un autre but que celui défini par le présent Accord, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. De plus, l'Information Confidentielle ne devra pas être utilisée par la Partie Réceptrice ou ses Représentants à des fins commerciales ou dans le cadre d'activités concurrentes ou susceptibles de porter atteinte aux activités de l'autre Partie ou aux activités de ses Sociétés Affiliées.

Si la Partie Réceptrice de l'Information Confidentielle est légalement tenue de divulguer une Information Confidentielle, elle devra avant divulgation, en informer l'autre Partie en respectant un préavis raisonnable pour que la Partie qui a émis l'Information Confidentielle soit en mesure d'éviter la divulgation ou de limiter la divulgation à ce qui est strictement nécessaire et qu'elle soit en mesure d'obtenir, le cas échéant, une décision de justice ou administrative dans l'objectif de réduire l'étendue de la divulgation et/ou de l'utilisation des Informations Confidentielles. Si la divulgation d'Informations Confidentielles s'avère toutefois obligatoire, alors la Partie qui est obligée de divulguer l'information devra faire ses meilleurs efforts pour obtenir pour obtenir que les Informations Confidentielles qui auront dû être divulguées fassent l'objet d'un traitement confidentiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

### **3. Limitation des droits**

Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme accordant à l'une des Parties le moindre droit de quelque nature que ce soit sur les brevets, le savoir-faire, les codes source, etc. ou tout ou partie des éléments de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie. En particulier, aucune communication d'une Information Confidentielle, sous quelle que forme que ce soit, de l'une des Parties et/ou de ses Sociétés Affiliées ne saurait constituer une cession ou licence d'utilisation tacite en faveur de l'autre Partie.

Le présent Accord n'implique aucun droit pour la Partie Réceptrice d'utiliser ou de disposer, à d'autres fins que le Projet, des Informations Confidentielles, qui demeurent la propriété exclusive de la Partie Émettrice.

### **4. Restitution et destruction des Informations Confidentielles**

Les Informations Confidentielles ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles seront, dans les trente (30) jours suivant une demande écrite de la Partie Émettrice, soit restituées par la Partie Réceptrice, soit détruites par cette dernière, en fonction de la volonté de la Partie Émettrice.

Dans le cas d'une telle demande, la Partie Réceptrice devra certifier, par écrit, à la Partie Émettrice dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

### **5. Non débauchage – Non sollicitation**

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Présent Accord et pendant une durée de deux ans à compter de l'expiration Accord, chacune des Parties s'engage à ne pas solliciter activement, à quelque titre que ce soit (notamment en tant que travailleur indépendant, salarié, administrateur, mandataire social, associé ou consultant), les salariés ou mandataires sociaux de l'autre Parties ou de ses Sociétés Affiliées.

### **6. Entrée en Vigueur et durée**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

### **7. Portée de l'Accord**

Aucune stipulation contenue dans le présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

### **8. Engagements de porte fort**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

Les Parties se portent fort du respect du présent Accord par leurs Sociétés Affiliées.

## **9. Notifications**

Toute notification prévue au présent Accord sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail (sous réserve que le destinataire en accuse bonne réception) aux adresses suivantes :

- Pour Enercoop NA
  - ✎ Courriers : ENERCOOP NOUVELLE-AQUITAINE, A l'attention de Nicolas Ghesquière, 87 quai de Queyries – 33100 Bordeaux
  - ✎ E-mails : nicolas.ghesquiere@enercoop.org
  
- Pour Grand Angoulême
  - ✎ Courriers :
  - ✎ E-mails :

Chaque Partie est responsable de tenir l'autre Partie informée de tout changement d'adresse.

## **10. Droit applicable et juridiction compétente**

L'Accord est régi par le droit français.

En cas de différend relatif à la validité ou à l'application du présent accord, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

Si au terme d'un délai raisonnable, les parties ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal compétent sera saisi pour trancher tout litige. Ces dispositions, par accord exprès des parties, s'appliquent en cas de référé, comme dans toutes les autres hypothèses de saisine juridictionnelle.

Fait à.....en deux (2) exemplaires originaux, le .....

**Pour Enercoop NA**

---

Nom :

Signature :

**Pour Grand Angoulême**

---

Nom :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024\_06\_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2024  
Publication : 20/06/2024